



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 04/03/2024 ; complété le 11/04/2024	N° DP 059650 24 00063
Par : Madame Stéphanie CORNIL Demeurant à : 2 Rue du Château d'Or 59150 WATTRELOS Pour : Changement du conduit d'évacuation des fumées Sur un terrain sis : 2 Rue du Château d'Or - WATTRELOS Cadastre : BV112	Surface plancher existante : m ² Surface plancher créée : m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant le règlement de voirie communautaire : la saillie sur la déclaration préalable de travaux ne doit pas excéder 0,10 m ;

Considérant les dispositions du livre I, Titre 2, Chapitre 3, Section 1 du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que le projet porte atteinte à l'aspect extérieur des constructions existantes ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Watrelos, le 3 mai 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

Adjointe déléguée



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie le : 04 MAI 2024
 Transmission à la Préfecture le : 04 MAI 2024

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.

GL